§ les. De la révocation pour inexécution des conditions.

Nº 1. EFFET DE LA CHARGE SUR LA DONATION.

487. La donation peut être révoquée, dit l'article 953, pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite. Par le mot de conditions, la loi entend des charges. Il ne s'agit pas de la condition suspensive, puisque celle-ci suspend l'existence même de la donation; il n'est pas question, dans ce cas, de révocation ni de résolution. Il ne s'agit pas de la condition résolutoire expresse, car celle-ci révoque de plein droit la donation, tandis que l'article 953 suppose que la révocation doit être demandée en justice (art. 956 et 960). Cependant le mot de condition n'est pas tout à fait impropre; en effet, la donation est révoquée en vertu d'une condition résolutoire tacite, et dans la théorie du code (art. 1168), l'obligation est conditionnelle lorsqu'elle est contractée sous condi-

tion résolutoire (art. 1168).

La charge ajoutée à une donation en change la nature; d'unilatéral qu'il était, le contrat devient bilatéral; en effet, on peut appliquer à la donation faite avec charge la définition que l'article 1102 donne du contrat synallagmatique : les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il reste, à la vérité, une différence, c'est que la donation est un contrat de bienfaisance malgré la charge, lorsque le montant de la donation dépasse, comme nous le supposons, la valeur de la charge; tandis que les contrats bilatéraux ordinaires sont commutatifs. Mais cette différence n'influe point sur les effets de la donation onéreuse. Nous venons de rappeler que la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques (art. 1184). Eh bien, les articles 953 et 954 appliquent ce principe à la donation faite avec charge. Ce qui a contribué à jeter quelque incertitude sur ce principe, c'est que, dans l'ancien droit, on considérait l'inexécution des charges comme un fait d'ingratitude; il suffit de lire les articles 953, 954 et les articles 955 et suivants

pour se convaincre que le code civil a abandonné entièrement cette doctrine qui était fausse, car autre chose est l'ingratitude, autre chose est l'inexécution d'une charge purement pécuniaire; les effets que la loi attache à l'inexécution des charges sont les mêmes que ceux qui résultent de la condition résolutoire tacite; tandis que l'ingratitude ne résout pas la donation, elle la révoque seulement à partir de la demande qu'en fait le donateur. Si la révocation de la donation ne dérive pas de l'ingratitude du donataire, il ne reste pour l'expliquer que la condition résolutoire tacite. C'est l'opinion commune, sauf le dissentiment de Coin-Delisle, que nous avons de la peine à comprendre (1). Il dit que la révocation procède de la loi et de l'appréciation du juge. Comment le judicieux écrivain ne s'est-il pas aperçu qu'on en peut dire autant de la condition résolutoire tacite? C'est la loi qui l'établit (art. 1184), mais en se fondant sur la volonté tacite des parties contractantes. Cette volonté n'existe-t-elle pas en cas de donation faite avec charge? Le donateur ne donne que sous condition de la charge, il n'entend donner que si la charge est remplie; de même que le donataire ne consent à ac complir la charge que sous la condition que les biens lui soient remis. Il reste toujours la différence que nous venons de signaler, c'est que la charge n'est pas l'équivalent des biens donnés, comme le prix est l'équivalent des biens vendus. Mais peu importe cette différence, puisque les auteurs du code n'en ont tenu aucun compte. Coin-Delisle ajoute que la révocation procède de l'appréciation du juge. Sans doute; mais l'article 1184 ne dit-il pas la même chose de la condition résolutoire tacite? Il est donc vrai de dire que l'article 953 contient une application de l'article 1184. De là résulte une conséquence importante, c'est que les principes qui régissent la condition résolutoire tacite recoivent leur application à la révocation des donations pour cause d'inexécution des charges.

488. Aux termes de l'article 1184, la partie envers

⁽¹⁾ Coin-Delisle, article 954, nº 8. En sens contraire, tous les auteurs. Voyez Dalloz, nº 1790; Aubry et Rau, t. VI, p. 74, note 3, § 701; Demolombe, t. XX, p. 533, nº 570, et les auteurs qu'ils citent.

laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle

est possible, ou d'en demander la résolution avec dom-

mages et intérêts. Le donateur a-t-il aussi le droit de for-

cer le donataire à remplir la charge que le contrat lui

impose, ou celui-ci peut-il renoncer à la donation pour se

soustraire à la charge? La question, déjà controversée

dans l'ancien droit, l'est encore aujourd'hui. Il y a des dif-

ficultés préliminaires qu'il faut examiner avant tout. On

distingue d'abord si la charge est tacite ou expresse. De

là la question de savoir s'il y a des charges tacites. En

principe, elle doit être décidée négativement. La dona-

tion est un contrat solennel, la forme est prescrite comme

condition d'existence du contrat (art. 931); or, les clauses

et conditions de la libéralité font partie du contrat, donc

elles doivent aussi être constatées dans la forme légale; autrement, dit très-bien la cour de cassation, l'acte authen-

tique ne ferait pas connaître tous les éléments qui com-

posent la donation, et on ne pourrait pas dire que l'acte

est l'expression complète de la volonté du donateur. La

cour a cassé, en conséquence, un arrêt de la cour de Lyon

qui avait admis les héritiers du donateur à prouver par

témoins, moyennant un commencement de preuve par

écrit, l'existence d'une charge qui n'était pas stipulée par

le contrat. Admettre la preuve testimoniale, dit l'arrêt,

ce serait rendre illusoire la solennité prescrite par la loi

pour l'existence du contrat; la cour ajoute, avec raison,

que par ce moyen on pourrait porter atteinte à l'irrévo-

pouvait pas admettre l'existence d'une charge par voie de

présomption. Les héritiers des donateurs prétendaient que

la donation avait été faite sous la condition tacite que la

donataire prit soin jusqu'à leur décès des deux vieillards

donateurs, et qu'à peine l'acte passé, la donataire avait

abandonné ses bienfaiteurs. La cour de Bruxelles repoussa ces prétentions, qui étaient en opposition avec la lettre

Par application de ce principe, il a été jugé que l'on ne

cabilité, qui est de l'essence des donations (1).

du contrat, l'acte ne stipulait aucune charge, aucun service; cela était décisif (i).

On a prétendu que l'obligation imposée à l'usufruitier de faire inventaire (art. 600) constitue, à l'égard du donataire d'usufruit, une condition dont l'inexécution autorise le donateur à demander la révocation de la donation. La cour de cassation n'a pas admis ce système; une obligation imposée à tout usufruitier ne saurait être considérée comme une charge de la donation (2). L'article 953, de même que l'article 1184, suppose que la condition résolutoire a été convenue tacitement lors du contrat, ce qui implique que la donation impose une charge au donataire et que celui-ci consent à ce que la libéralité soit révoquée s'il ne remplit pas la condition; et certes telle n'est pas l'intention des parties contractantes lorsqu'il n'y a d'autre obligation à charge du donataire que celle de faire inventaire.

Il y a cependant une charge tacite qui est généralement admise. Le donataire universel est-il tenu des dettes? Quand la donation porte sur les biens présents, la donation n'est pas à titre universel, le donataire ne peut donc être tenu des dettes comme tel (n° 399-401). Mais rien n'empêche les parties de stipuler que le donataire payera les dettes; cette stipulation doit-elle être expresse, ou peut-elle résulter de l'ensemble des clauses de l'acte? Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur ce point (n° 402). Si la donation est une institution contractuelle, le donataire est un héritier institué par contrat, et tenu par conséquent des obligations de l'héritier, comme nous le dirons en traitant des donations par contrat de mariage.

489. Nous revenons à notre question. On suppose qu'il n'y a pas de charge écrite au contrat; la donation est pure et simple; le donataire y peut-il renoncer? A notre avis, la négative n'est pas douteuse. La donation est un contrat, tout contrat est irrévocable et tient lieu de loi à ceux qui le font (art. 1134); l'une des parties ne peut par

⁽¹⁾ Cassation, 6 juin 1855 (Dalloz, 1855, 1, 243).

Bruxelles, 25 juillet 1860 (Pasicrisie, 1860, 2, 357).
Rejet de la chambre civile, 24 novembre 1847 (Dalloz, 1847, 4, 428).

sa seule volonté y mettre fin; il faut pour cela le consentement mutuel, dit le code. Or, les principes généraux qui régissent les contrats s'appliquent aux donations, à moins qu'il n'y ait une dérogation : où est l'exception qui autorise le donataire à renoncer à la donation? Cette renonciation ne se conçoit même pas lorsque la donation a pour objet un corps certain; la propriété en est transmise au donataire dès qu'il y a concours légal de consentements. Voilà un fait accompli qu'il ne dépend point du donataire d'anéantir par sa renonciation; il faudrait un nouveau concours de consentements pour que la propriété fût transmise au donateur.

La question n'a d'intérêt que lorsque la donation est faite sous des charges tacites qui rendent la libéralité onéreuse au donataire. Or, dans ce cas, l'article 1184 est applicable. En effet, pour que la charge soit onéreuse, il faut supposer qu'elle dépasse le montant de la libéralité. S'il en est ainsi, la donation n'est plus une libéralité, c'est en réalité un contrat onéreux; donc il faut appliquer l'article 1184, qui donne au prétendu donateur le droit de forcer le donataire d'exécuter la convention (1).

Ce qui rend cependant la question, sinon douteuse, du moins controversable, c'est que, dans l'ancien droit, on admettait que le donataire pouvait renoncer à la libéralité. Furgole a très-Lien exposé les motifs de cette opinion, et Troplong les a reproduits sous l'empire du code civil (2). Une libéralité, dit-on, ne doit pas être onéreuse à celui qui la reçoit. Nous venons de répondre à l'objection; quand la charge devient onéreuse au donataire, le contrat n'est plus une donation. La convention, dit Troplong, est dominée par l'esprit de libéralité, lequel ne saurait se manquer à lui-même en imposant au donataire des devoirs onéreux. Voilà une de ces phrases comme Troplong les aime. Singulier esprit de libéralité, alors qu'il n'y a pas de libéralité! Est-il vrai que le donateur impose

cette condition onéreuse au donataire? Il la lui impose si peu, que la donation ne devient parfaite que par l'acceptation expresse du donataire, et accepter c'est consentir. Non, dit Troplong. D'après Furgole, le consentement du donataire n'est requis que pour lier le donateur; s'il accepte, ce n'est pas pour contracter une obligation, c'est pour rendre l'acte parfait. Ce singulier argument se comprenait dans l'ancien droit, alors que l'on enseignait que la donation n'est pas un contrat. Dans notre droit moderne, cette opinion n'est plus soutenable; aussi Troplong la rejette; il dit que la donation est un contrat unilatéral et qu'elle devient un contrat bilatéral quand elle est faite avec charge. Or, qu'est-ce qui fait l'essence d'un contrat? C'est le lien de droit formé par le consentement. Un contrat qui permet à l'une des parties de le résoudre sans le consentement de l'autre n'est pas un contrat. A ces arguments de droit, Troplong répond par des considérations morales qui ne recoivent pas même d'application aux donations faites avec des charges tacites. « Quand on donne purement et simplement, dit-il, on n'agit pas avec la pensée d'imposer une gêne à celui que l'on gratifie. * Est-ce une donation pure et simple que celle qui implique la charge de payer les dettes du donateur? Qu'elle soit écrite au contrat, ou sous-entendue, qu'importe? " Généreux au commencement, ajoute Troplong, le donateur doit l'être jusqu'à la fin. » Où est la générosité de celui qui, donnant des biens d'une valeur de dix mille francs, le fait sous la condition tacite de payer des dettes qui s'élèvent à douze mille francs? Ne dirait-on pas que la charge n'existait pas lors de la donation, qu'elle prend seulement naissance après que la donation est parfaite?

490. Quand la donation est faite sous des charges expresses écrites au contrat, l'application de l'article 1184 n'est guère douteuse. Furgole maintenait le droit du donataire de renoncer à la donation, tout en donnant d'excellentes raisons pour l'opinion contraire; il dit que ce sont des raisons pressantes; pourquoi donc se décide-t-il, on dirait malgré lui, pour une doctrine peu juridique, lui qui brille par l'esprit juridique? C'est que le parlement de

⁽¹⁾ Duranton, t. VIII, p. 13, nº 17, dit que cela lui paraît aussi évident que le jour.

⁽²⁾ Furgole, question VIII. sur les Donations, n°s 6-15 (t. VI, p. 57-59); Troplong, n° 65 (t. I, p. 35). Bugnet et Valette (Mourlon, t. II, p. 312).

Toulouse l'avait consacrée, et les arrêts des parlements étaient presque des lois, surtout pour les avocats, et Furgole était avocat (1). Troplong abandonne sur ce point l'ancienne doctrine. Il a raison, mais c'est une nouvelle inconséquence. Si la charge écrite au contrat rend l'article 1184 applicable aux donations, pourquoi n'en seraitil pas de même des charges que les parties n'y écrivent pas, parce qu'il est inutile de les yécrire, la loi les sousentendant? Nous cherchons vainement un motif de différence. Il est inutile d'insister, la question étant décidée implicitement par la loi hypothécaire belge. L'article 27, nº 3, accorde un privilége au donateur sur l'immeuble donné pour les charges pécuniaires ou autres prestations liquides imposées au donataire. Cela implique que le donateur a une action contre le donataire pour le forcer à remplir la condition; et cette action a paru si favorable au législateur, qu'il l'a munie d'un privilége. Quelle est la raison de cette faveur? C'est que la donation faite avec charge n'est plus une libéralité proprement dite, elle tient des contrats onéreux, de la vente et de l'échange; le donateur doit donc avoir le même droit de préférence que le vendeur et l'échangiste.

491. Tels sont les vrais principes de la matière. Troplong, après avoir longuement discuté la question, finit par dire que les auteurs ont beaucoup déraisonné sur ce point. Nous ne rétorquerons pas le reproche. Toutefois pour montrer où conduisent les faux principes, nous citerons la doctrine d'un auteur dont la réputation est grande. M. Demolombe demande comment le donataire fera l'abandon des biens dans les cas où il peut renoncer à la libéralité? Le droit et le bon sens répondent que le donataire étant devenu propriétaire irrévocable ne peut se dépouiller de cette propriété qu'en vertu d'un nouveau contrat, soit une donation, soit une vente. M. Demolombe rejette cette solution, parce qu'elle témoigne contre son système; il en résulte, en effet, que le donataire ne peut renoncer

sans le consentement du donateur, ce qui ruine la doctrine traditionnelle dans son fondement. Comment se tiret-il d'embarras? Il applique, par analogie, l'article 2174 et décide que le délaissement des biens donnés devra être fait, comme le délaissement par hypothèque, au greffe du tribunal et qu'il sera nommé un curateur aux biens abandonnés (1). Voilà bien l'idée la plus antijuridique que l'on puisse imaginer. Le délaissement par hypothèque se fait par un tiers détenteur : est-ce que le donataire est un tiers détenteur? Le débiteur personnel ne peut jamais délaisser, et le donataire n'est-il pas débiteur en vertu d'un contrat, donc débiteur personnel? Le but du délaissement est d'exempter de l'expropriation le tiers détenteur : le donataire étant personnellement tenu, peut-il se soustraire aux poursuites du donateur, en délaissant l'immeuble donné? Le délaissement n'est qu'un abandon de la détention; le tiers détenteur reste propriétaire; les biens donnés, quoique délaissés par le donataire, continueraient donc à lui appartenir, et, dans la doctrine que nous combattons, le délaissement aurait pour objet de consommer l'abandon de la propriété! C'est un vrai dédale d'impossibilités juridiques. On suppose que les créanciers saisissent les biens donnés. De quel droit les créanciers les saisiraient-ils? Comme biens du donataire? On prétend qu'ils n'ont plus d'action contre le donataire, la donation étant résolue par sa renonciation; et s'ils n'ont plus d'action contre la personne comment auraient-ils action sur les biens? Comme biens du donateur? Ils sont sortis de son patrimoine par la donation, et ils n'y peuvent rentrer que par un nouveau consentement; or, on suppose qu'il ne consent pas.

492. Nous ne connaissons qu'un seul arrêt qui ait consacré formellement le droit de renonciation du donataire. La cour de Grenoble se fonde sur l'ancienne jurisprudence du parlement du Dauphiné, qui admettait les donataires à renoncer, d'après l'opinion de Furgole; et les lois nouvelles, dit l'arrêt, ne contiennent aucune dis-

⁽¹⁾ Furgole, question VIII, sur les Donations, n° 5 16 56 (t. VI, p. 59 65). En sens contraire, Troplong, n° 69 (t. I, p. 37). Demolombe, t. XX, p. 540, n° 575.

⁽¹⁾ Demolombe, t. XX, p. 547, nº 579; Troplong, nº 70, p. 38.

position d'où l'on puisse induire que l'intention du législateur ait été de réformer les anciens principes (1). Nous avons un grand respect pour la tradition; c'est par respect pour la tradition que nous discutons si longuement une question qui, d'après les vrais principes, n'en est pas une. Mais avant d'invoquer la tradition, il faut consulter le code civil; or, les articles 1184 et 954 prouvent que le législateur moderne s'est écarté de l'ancien droit quand la donation est faite avec charge; et la charge changet-elle de nature suivant qu'elle est écrite au contrat, ou sous-entendue par les parties contractantes?

Nous laissons de côté les arrêts qui concernent les obligations des donataires universels par contrat de mariage ou par partage d'ascendant, pour y revenir aux chapitres qui sont le siège de la matière.

Quand la donation est faite avec une charge expresse, la jurisprudence reconnaît au donateur les droits que l'article 1184 donne à toute partie contractante dans un contrat synallagmatique. Il a été jugé qu'une donation à charge d'une rente viagère peut être révoquée pour défaut de payement des arrérages. L'article 1978 n'est pas contraire;

payement des arrérages. L'article 1978 n'est pas contraire; il ne permet pas, en règle générale, de demander le remboursement de la rente pour le seul défaut de payement des arrérages. Cette disposition ne déroge pas à l'article 953; nous y reviendrons (2).

493. Les clauses stipulées sous la forme d'une charge sont parfois des conditions suspensives. Il importe de distinguer la charge de la condition, car les effets diffèrent du tout au tout. La condition suspend l'existence de la donation, le donataire n'a encore aucun droit; si la condition défaillit, on ne peut pas dire que le droit du donataire

est révoqué, il faut dire qu'il n'a jamais existé. Au contraire, la donation faite avec charge est une donation pure

(2) Politiers, 6 janvier 1837 (Dalloz, au mot Dispositions, nº 1796); Caen, 21 avril 1841 (Dalloz, nº 1297, 4º); Nancy, 22 février 1867 (Dalloz, 1867, 2, 102),

et simple; le donataire a un droit actuel et même irrévocable, puisque la révocation ne dépend pas de la volonté du donateur. Seulement s'il ne remplit pas la charge, le donateur pourra demander la résolution de la donation. Tous les auteurs remarquent, et la remarque a déjà été faite dans l'ancien droit, que les termes dont les parties se servent n'expriment pas toujours avec certitude leur véritable pensée. Ainsi les mots si, à condition, pourvu que indiquent d'ordinaire une condition suspensive; mais l'intention des parties peut aussi être de stipuler une simple charge. Réciproquement les expressions qui sont usitées pour marquer une charge peuvent être employées pour indiquer une condition. Tout dépend de l'intention des parties contractantes. Mais comment connaître cette intention, alors qu'elles ne l'ont pas clairement exprimée? Les auteurs recourent à des présomptions. S'agit-il d'une prestation pécuniaire que toute personne peut accomplir, on présume que c'est une simple charge. S'il ne s'agit pas d'une prestation pécuniaire et si le fait ne peut être presté que par le donataire, on présume que c'est une condition (1). Nous redoutons les présomptions, à cause de l'abus que l'on en fait. La loi les ignore, et le juge ne peut les invoquer que bien rarement en cette matière, puisque les présomptions de l'homme ne sont admises que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, et elle ne l'admet que lorsqu'il s'agit de choses qui n'excèdent pas cent cinquante francs(art. 1353 et 1341): fait-on des actes notariés avec charge pour une libéralité qui ne dépasse pas ce chiffre? C'est au juge à apprécier l'intention des parties contractantes; il le fait en tenant compte des circonstances de chaque cause, et toutes les théories du monde ne lui serviront de rien dans cette appréciation.

L'application qu'on a faite de ces principes présente une singulière confusion d'idées. Une donation de biens à venir faite par contrat de mariage entre époux porte que le donataire assistera le donateur dans sa dernière

⁽¹⁾ Grenoble, 12 août 1828 (Dalloz, au mot *Dispositions*, nº 1806). Comparez Bordeaux, 7 août 1834 (Dalloz, nº 1731). Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si le donataire, dit universel, est tenu de la garantie. La cour décide qu'il en est tenu, mais qu'il peut s'en affranchir en renonçant. L'arrêt n'est pas motivé.

⁽¹⁾ Aubry et Rau, t. VI, p. 75, notes S et 6, § 701. Demolombe reproduit la distinction, t. XX, p. 530, n° 567.